PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service Prévention des Risques Techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant sur la réalisation d'un diagnostic des émissions de poussières dans l'usine de fabrication de plaques de plâtre, exploitée par la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE SA (SIRET 56262077300605), et située 735, avenue Kennedy sur la commune de Carpentras (84 200)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement en particulier ses articles L.511-1 et R.181-45 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 21 avril 2026, publié au Journal officiel du 22 avril 2026, portant nomination de M. Vincent LELIONNAIS, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Vaucluse, secrétaire général adjoint de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°104 du 30 juin 2000 autorisant la société LAFARGE PLÂTRES à poursuivre et à modifier l'exploitation d'une usine de fabrication de plaques de plâtre située au lieu-dit « Terradou », zone industrielle de Carpensud Kennedy à Carpentras (84 200) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2026 relatif à l'usine de fabrication de plaques de plâtre, située 735, avenue Kennedy sur la commune de Carpentras (84 200), exploitée par la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE SA, portant sur l'approvisionnement en eau et l'intégration des prescriptions applicables au sein d'un arrêté consolidé ;

Services de l'État en Vaucluse
DDPP/SPRT – 84 905 AVIGNON CEDEX 09
Tél : 04 88 17 88 00
Mail : ddpp-sprt@vaucluse.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2026 donnant délégation de signature à M. Vincent LELIONNAIS, sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Vaucluse, secrétaire général adjoint de la préfecture de Vaucluse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mars 2023, concernant l'inspection inopinée du 9 février 2023 de l'usine de fabrication de plaques de plâtres exploitée par la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE SA, située 735, avenue Kennedy sur le territoire de la commune de Carpentras (84 200) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mai 2023, concernant l'inspection du 17 mai 2023 de l'usine de fabrication de plaques de plâtres exploitée par la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE SA, située 735, avenue Kennedy sur le territoire de la commune de Carpentras (84 200) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 mai 2024, concernant l'inspection du 2 avril 2024 de l'usine de fabrication de plaques de plâtres exploitée par la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE SA, située 735, avenue Kennedy sur le territoire de la commune de Carpentras ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 avril 2025, concernant l'inspection du 6 mars 2025 de l'usine de fabrication de plaques de plâtres exploitée par la société Etex France Building Performance SA, 735 avenue Kennedy sur le territoire de la commune de Carpentras (84 200) ;

VU le rapport du 03 juillet 2026 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du même jour en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 06 juillet 2026 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE SA (EFBP) exploite une usine de fabrication de plaques de plâtres sur la commune de Carpentras (84 200), objet des arrêtés susvisés ;

CONSIDÉRANT que, depuis 2023, le site EFBP a fait l'objet de plusieurs plaintes de riverains concernant les retombées de poussières ;

CONSIDÉRANT que, malgré les actions mises en œuvre à la suite des inspections de la DREAL, objets des rapports susvisés, de nouvelles réclamations ont été enregistrées en juin et juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection inopinée du 2 juillet 2026, objet du rapport susvisé, l'origine des émissions de poussières causant les nuisances au niveau des habitations riveraines n'a pas pu être clairement identifiée ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 du Code de l'environnement dispose que les arrêtés préfectoraux complémentaires pris en application du dernier alinéa de l'article L.181-14 du même Code, peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions

des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, il y a lieu de prescrire un diagnostic des émissions de poussières issues de l'usine EFBP, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 précité, afin d'identifier les sources de nuisances et définir les mesures de maîtrise adaptées ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champs d'application

La société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE SA, ci-après nommée " l'exploitante ", dont le siège social est situé 500, rue Marcel DEMONQUE, pôle technologique AGROPARC sur la commune d'Avignon (84 000), est tenue, pour son usine implantée 735, avenue John Fitzgreald Kennedy sur la commune de Carpentras (84 200), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 : Réalisation d'un diagnostic des émissions de poussières

L'exploitante fait réaliser par un bureau d'études spécialisé un diagnostic des émissions de poussières diffuses et canalisées du site. Ce diagnostic doit permettre de se positionner sur les sources de poussières susceptibles d'impacter les riverains de l'usine et de définir les mesures de maîtrise idoines.

L'exploitant transmet :

- au plus sous **un mois à compter de la notification du présent arrêté**, le bon de commande auprès du bureau d'études retenu ;

- au plus sous **quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**, le rapport de diagnostic précité, accompagné du calendrier de mise en œuvre des solutions retenues.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R.311-5 du Code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse. Le délai de recours contentieux, de deux mois, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision dans les conditions prévues par l'article R.77-16-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire* ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général adjoint de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur inter-départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 28 JUIL. 2026

Pour le préfet,
le sous-préfet chargé de mission,
secrétaire général adjoint

Vincent LELIONNAIS